

GE_GERICHTE ATAS/855/2020 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_855_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/855/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/855/2020 del 13 ottobre 2020

Volltext

Siégeant : Blaise PAGAN, Président; Andres PEREZ et Christine TARRIT- DESHUSSES,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4659/2019 ATAS/855/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 13 octobre 2020 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS, France,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Joëlle VUADENS

demanderesse

contre MUTUEL ASSURANCES SA, service juridique, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

défenderesse

A/4659/2019 - 2/4 - Vu en fait la demande formée par Madame A_____ (ci-après : la
demanderesse) le 16 décembre 2019, par l'intermédiaire de la Compagnie d'assurance de
protection juridique SA, à l'encontre de Mutuel assurances SA (ci-après : la défenderesse),
tendant au paiement d'indemnités journalières ; Vu la réponse de la défenderesse du 3 mars
2020, invitant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la
CJCAS) à statuer sur la recevabilité de la demande – citant à cet égard l'art. 33 ch. 2 des
conditions générales d'assurance (ci-après : CGA), lequel prévoit le for exclusif du siège de
l'assureur lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié à l'étranger – et
concluant au rejet de celle-ci ; Vu le courrier de la demanderesse du 6 avril 2020 indiquant
qu'elle retirait sa demande (« nous vous informons procéder au retrait d'instance de la
procédure mentionnée sous rubrique »), « le désistement d'instance [faisant] suite à la
réponse de [la défenderesse] contestant le for ratione loci de la [chambre de céans] » ; Vu le
courrier de la défenderesse du 27 avril 2020, concluant à l'octroi de dépens, à charge de la
demanderesse, au motif que le « désistement d'action » intervenait alors que la défenderesse
avait déposé une réponse sur le fond demandant un travail conséquent ; Vu le courrier de la
demanderesse du 7 mai 2020, agissant par l'intermédiaire d'un nouveau conseil, concluant
au rejet de la demande d'allocation de dépens formulée par la défenderesse ; Attendu en
droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
(CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à
l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars
1994 (LAMal ; RS 832.10), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril

1908 (LCA - RS 221.229.1) ; Que selon la police d'assurance et l'art. 2 ch. 3 CGA, le contrat est régi par la LCA ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la recevabilité ratione loci de la demande paraît discutable, eu égard à l'art. 33 ch. 2 CGA, au domicile en France de la demanderesse et au siège de la défenderesse en Valais ; Que cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande, avec désistement d'instance, par courrier du 6 avril 2020 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il convient enfin de se prononcer sur la demande d'allocation de dépens formulée par la défenderesse ;

A/4659/2019 - 3/4 - Que dans la mesure où il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré dans les causes portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004 (cf. art 22 al. 3 let. b de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 – LaCC ; E 1 05), la demande d'allocation de dépens formulée par la défenderesse doit être rejetée. *****

A/4659/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ni alloué de dépens. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.